Image not found or type unknown

Conséquences décès sur compte bancaire du defunt

Par **tarabiscotte**, le **25/11/2017** à **10:25**

Bonjour,

Lorsqu'une personne seule décède et dans l'attente de la succession, la banque prévient les héritiers que son compte bancaire est bloqué.
Les procurations à des tiers ne sont plus valables et le compte est transmis au service succession de la banque.

Cependant, je voudrai savoir si les prélèvements continuent d'être honorés comme par exemple les abonnements , les facture de gaz et d'electricité etc...

Par **amajuris**, le **25/11/2017** à **10:51**

bonjour,
ce n'est pas la banque qui prévient les héritiers du décès du titulaire du compte puisque la banque ignore qui sont les héritiers.
c'est au contraire la banque qui doit être prévenue du décès du titulaire d'un compte, soit par un proche pouvant attester du décès (certificat ou acte de décès à l'appui), soit du notaire en charge du dossier de succession.
Dès qu'elle est avisée du décès de son client, la banque bloque immédiatement le ou les comptes du défunt.
les héritiers ou le notaire doivent faire le nécessaire pour la résiliation des contrats en cours.
salutations

Par **tarabiscotte**, le **25/11/2017** à **11:00**

re-bonjour,

[citation]ce n'est pas la banque qui prévient les héritiers du décès du titulaire du compte puisque la banque ignore qui sont les héritiers.
c'est au contraire la banque qui doit être prévenue du décès du titulaire d'un compte[/citation]

je reformule l'introduction à ma question car cela a généré une réponse hors-sujet.

Lorsque les héritiers d'une personne seule **préviennent sa banque** en envoyant un certificat de décès ,la banque les informe que le compte sera bloqué etc.....

merci de répondre **à ma question**

Une fois le compte bloqué
Est-ce que la banque continuera , pendant une période indéterminée à régler les prélèvements qui se présentent ?
Tel les abonnements non résiliés dont les héritiers peuvent ignorer l'existence ?

Par **Visiteur**, le **25/11/2017** à **12:16**

Bonjour,
Après l'arrêté du compte au jour du décès, à la demande du notaire ou sur accord de tous les héritiers, certaines banques peuvent continuer d'honorer ce genre de paiement (attention...factures antérieures au décès, chèques émis…).
Personnellement, à chaque décès dans ma famille, j'ai immédiatement contacté les services concernés pour qu'ils me fassent parvenir - ou au notaire- les factures concernant la période précédant le décès.

Par **tarabiscotte**, le **25/11/2017** à **17:28**

bonsoir,

[citation]certaines banques peuvent continuer d'honorer ce genre de paiement (attention...factures antérieures au décès, chèques émis…). [/citation]

Donc pour tous les prélèvements concernant des abonnements relatifs à des périodes postérieures à la date du décès, le compte est bien bloqué; c'est à dire que la banque les rejette (pour cause de décès) ?

Par **morobar**, le **25/11/2017** à **17:43**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Oui, et la première réponse englobait bien votre question:
"Dès qu’elle est avisée du décès de son client, la banque bloque immédiatement le ou les comptes du défunt. "
Et
"les héritiers ou le notaire doivent faire le nécessaire pour la résiliation des contrats en cours. salutations"
Les comptes sont bloqués y compris les prélèvements...Une exception: la facture des pompes funèbres avec un montant plafonné et bien sur en fonction du solde bancaire.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés